



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

MAIRIE DE SAINTINES

Arrêté du Maire

Portant interdiction temporaire de l'utilisation des pétards, artifices de divertissement et feux d'artifice en raison des risques liés à la canicule et à la sécheresse

Arrêté municipal
N°33/2026

Le Maire de la commune de SAINTINES,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de fortes chaleurs et les conditions de sécheresse affectant le territoire communal ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que les températures élevées, associées à la sécheresse de la végétation, augmentent fortement les risques de départ et de propagation des incendies ;

Considérant que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et feux d'artifice est susceptible de provoquer des départs de feu mettant en danger les personnes, les biens, les espaces naturels et les cultures ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques d'incendie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation, la mise à feu, le tir et le lancement de pétards, d'artifices de divertissement et de feux d'artifice, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saintines.

Article 2 : La présente interdiction est applicable du vendredi 10 au mercredi 15 juillet 2026. Elle pourra être prorogée, modifiée ou levée par arrêté municipal en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie.

Article 3 : Cette interdiction s'applique aux particuliers, aux associations, aux entreprises ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Elle concerne également les spectacles pyrotechniques, sauf autorisation expresse accordée par le représentant de l'État lorsque les conditions de sécurité le permettent et sous réserve des prescriptions particulières imposées.

Article 4 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, après avis des services compétents, lorsque les conditions de sécurité sont réunies et que le risque d'incendie est maîtrisé.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saintines et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifications :

- Gendarmerie de Verberie
- Centre de secours pompiers de Verberie
- Procureur de la République

A Saintines, le 10 juillet 2026,

**Le Maire,
Jean-Pierre DESMOULINS.**

